



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement des espaces publics extérieurs dans le  
secteur de la copropriété Saint-André »  
sur la commune de Villeurbanne  
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4600

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4600, déposée complète par la Métropole de Lyon le 21 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'espaces publics extérieurs dans le quartier de la copropriété Saint-André sur la commune de Villeurbanne (métropole de Lyon) en vue de mieux organiser les déplacements dans le secteur, faciliter l'usage des modes doux (vélos et marche) et s'accompagne des travaux suivants :

- structuration du quartier via un axe nord/sud d'une longueur de 175 m dédié aux modes actifs et paysager reliant la rue de la ligne de l'Est à la rue Jean Voillot;
- reprise de la rue Jean Voillot sur 70 m de longueur au niveau du bâtiment F pour contourner ce bâtiment;
- reprise de l'allée des Cèdres et de la rue Jean Voillot en vue de la création d'un axe est/ouest avec circulation des vélos sur la chaussée via une zone de rencontre et un large trottoir avec plantations et mise en sens unique nord/sud de la rue Jean Voillot;
- création d'un espace public au droit de l'ilot K de la copropriété et d'une aire de jeux de 850 m<sup>2</sup> dans la partie sud de la rue Jean Voillot;
- abattage de 2-3 arbres pour le contournement du bâtiment F et en compensation plantation d'une cinquantaine d'arbres;
- création de 19 places de stationnement public sur rue Jean Voillot et allée des Cèdres;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) "construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des EPCI" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé au sein de zonages de protection ou d'inventaires de type environnemental (Znieff, Natura 2000...), d'un périmètre de protection de captage en eau potable, de prévention des risques naturels mais se situe au sein d'un secteur totalement urbanisé et densifié;

**Considérant** que l'aire de jeux projetée est positionnée en dehors de tout périmètre de risque technologique associé à l'activité de l'usine SAFRAN LANDING SYSTEMS;

**Considérant** que les déblais des espaces et voiries réaménagés seront triés à la source sur site, stockés et réemployés in situ dans la mesure du possible;

**Considérant** que le projet vient renforcer la composition arborée du secteur en créant de nouveaux espaces plantés de haies et d'arbustes et d'espaces enherbés de pelouses;

**Considérant** que le dossier précise que :

- le projet conduit à une limitation des surfaces imperméabilisées et à une maîtrise du ruissellement urbain (surface active d'environ 5 ha associée à un coefficient de ruissellement moyen de 0,7) ;
- les eaux pluviales seront gérées par le réseau d'eau pluviale existant ou à la parcelle dans des noues plantées dimensionnées sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale et d'un volume global de 105 m<sup>3</sup>;

**Considérant** les mesures mises en œuvre en phase de chantier (charte à faibles nuisances, mesures de réduction du risque de pollution accidentelle, des nuisances sonores et des émissions de poussière);

**Considérant** que le projet par sa nature, son ampleur et sa localisation n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé "aménagement des espaces publics extérieurs dans le secteur de la copropriété Saint-André" , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4600 présenté par la Métropole de Lyon, concernant la commune de Villeurbanne (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur , par subdélégation  
Chef de pôle délégué AE

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03